PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

LOI N° 2016-001

PORTANT LOI DE FINANCES, GESTION 2016

L'assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : L'exécution du budget de l'Etat pour 2016 est réglée en recettes et en dépenses conformément aux dispositions de la présente loi de finances.

La perception des ressources de l'Etat et des impositions de toute nature affectées à des personnes morales autres que l'Etat est autorisée pendant l'année 2016 conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi.

Sous réserve de dispositions contraires, la présente loi s'applique :

1- *à l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2015 et des années suivantes ;*
2- *à l'impôt sur le revenu dû au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2015 ;*
3- *à compter du 1er janvier 2016 pour les autres dispositions fiscales.*

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

CHAPITRE Ier

Article 2 : Les ressources affectées au budget général pour l'année fiscale 2016 sont évaluées à la somme *de* Neuf Cent Soixante Deux Milliards Sept Cent Quatre Vingt Dix Sept Millions Trois Cent Dix Mille (962.797.310.000) francs CFA. Cette évaluation correspond aux produits de la République, conformément au développement qui en est donné à l'état A[1] annexé à la présente loi.

Article 3 : Sont passibles des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique, qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits détenus par les Services et Etablissements relevant de l'Etat ou des Collectivités Locales.

Article 4 : Les ressources affectées aux comptes spéciaux du Trésor pour 2016 sont évaluées à la somme de Trois Milliards Quatre Cent Quatre Vingt Quinze Millions Trois Cent Treize Mille (3.495.313.000) francs CFA, conformément au développement qui en est donné à l'état C[1] annexé à la présente loi.

CHAPITRE II

MODIFICATIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS (CGI)

Article 5 :

Cet article :

- modifie les articles : 138, 182, 232, 1145, 1148, 1233, 1234, 1241 bis, 1330, 1340, 1342, 1343, 1349, 1360, 1402, 1414, 1416, 1417, 1418, 1419, 1458;
- abroge les articles : 139 dernier tiret, 1146, 1147, 1460, 1461-2°), 1462-2°) et 1479 ter;
- crée les articles : 1402 bis et 1416 bis.

Art. 138-1- Les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée, y compris celles constituées d'associés uniques, sont soumises à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, quel que *soit* leur objet.

2- Sont également assujettis audit impôt :

a- les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés par action simplifiées, les sociétés en participation, les sociétés de fait, les groupements d'intérêt économique ;

b- les sociétés coopératives, les groupements et leurs unions et fédérations, ainsi que les confédérations des sociétés coopératives et des groupements ; quelle que soit leur activité ;

c- les personnes morales et sociétés se livrant à des opérations d'intermédiaires pour l'achat ou la vente d'immeubles ou de fonds de commerce ou qui habituellement, achètent en leur nom les mêmes biens en vue de les revendre, et les sociétés de crédit foncier ;

d- les personnes morales et sociétés qui procèdent au lotissement et à la vente des terrains leur appartenant ;

e- les personnes morales et sociétés qui donnent en location un établissement commercial ou industriel muni du mobilier et du matériel nécessaire à son exploitation, que la location comprenne ou non tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce *ou d'industrie.*

f- Les adjudicataires, concessionnaires et fermiers de droits communaux ;

g- les sociétés d'assurances et de réassurances, quelle que soit leur forme ;

h- les banques et établissements financiers ;

i- les loueurs d'appartements meublés ;

j- les établissements publics, les organismes de l'État ou des collectivités décentralisées qui jouissent de l'autonomie financière et qui se livrent à une activité ***à*** caractère industriel ou commercial ;

k- les sociétés civiles professionnelles ;

l- toutes autres personnes morales se livrant à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif.

3- Les associés ou membres des personnes morales visées au point 2-a ci-dessus, à l'exception des sociétés par actions simplifiées, ainsi que l'associé unique, personne physique, de la société à responsabilité limitée, peuvent opter pour le régime de l'impôt sur le revenu.

Art. 139- Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés :

- les sociétés coopératives à forme civile et leurs unions à forme civile également, de production, de transformation, de conservation et de vente de produits agricoles sauf pour certaines opérations à caractère commercial telles que : les ventes effectuées dans un magasin de détail distinct de l'établissement principal, les opérations de transformation de produits ou sous-produits autres que ceux destinés à l'alimentation humaine ou animale ou pouvant être utilisés comme matière première dans l'agriculture ou l'industrie et les opérations effectuées avec des non sociétaires ;

- les sociétés coopératives et syndicats agricoles d'approvisionnement et d'achat fonctionnant conformément aux dispositions qui les régissent ;
- les sociétés coopératives de consommation qui se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer dans leurs magasins de dépôt, les denrées, produits ou marchandises qui ont fait l'objet de ces commandes ;
- les caisses de crédit agricole mutuel ;
- les sociétés, organismes, coopératives et associations reconnus d'utilité publique chargés du développement rural ou de la promotion agricole ;
- les sociétés et unions de sociétés de secours mutuel ;
- les offices, établissements publics et sociétés d'économie mixte ainsi que les unions de ces offices, établissements et sociétés, chargés de l'aménagement et de la construction d'habitations à loyer modéré ainsi que des opérations de lotissement et de vente de terrains leur appartenant en vue de la construction d'habitations économiques ou d'opérations d'aménagement urbain ;
- les sociétés coopératives de construction, les sociétés d'économie mixte et groupements qui procèdent sans but lucratif au lotissement et à la vente de terrains leur appartenant ;
- les offices publics et sociétés de crédit immobilier ainsi que leurs unions pour les financements de constructions économiques ;
- les mutuelles scolaires ;
- les collectivités locales, les syndicats de communes ainsi que leurs régies de services publics ;
- les chambres de commerce, d'industrie, d'artisanat et d'agriculture et des métiers lorsqu'elles ne se livrent pas à des activités de nature commerciale ;
- (abrogé) ;
- les plus-values provenant de la cession des titres de participation par les sociétés de holding de droit national si le portefeuille desdites sociétés est composé d'au moins 60% de participation dans les sociétés dont le siège est situé dans l'un des États de l'Union ;
- les revenus des obligations émises par les collectivités publiques et par leurs démembrements lorsque leur durée est supérieure à dix (10) ans ;
- les opérations de collectes de l'épargne et de distribution du crédit effectuées par les Institutions Mutualistes Coopératives d'Épargne et de Crédit (IMCEC) à condition que ces opérations ou activités accessoires s'inscrivent dans le cadre prévu par la loi régissant le secteur.
- Il en est ainsi également pour les membres de ces institutions pour les parts sociales, les revenus tirés de leur épargne et les paiements d'intérêts sur les crédits qu'ils ont obtenus de l'institution.
- Toutefois, toutes opérations ou activités exercées par ces institutions en dehors du cadre prévu par la loi régissant le secteur, sont soumises au droit commun ;

- les bénéfices réalisés par des associations sans but lucratif régies par la loi du 1er Juillet 1901, organisant avec le concours de l'État, des Préfectures et des Communes, des manifestations publiques correspondant à l'objet défini par leurs statuts et présentant du point de vue économique un intérêt certain pour la Région, la Préfecture ou la Commune ;
- les organismes sans but lucratif légalement constitués et dont la gestion est désintéressée, pour les services de caractère social, éducatif, culturel ou sportif rendus à leurs membres ;
- les clubs et cercles privés pour leurs activités autres que le bar, la restauration et les jeux ;
- les associations de mutilés de guerre et d'anciens combattants reconnues d'utilité publique.
- les entreprises d'investissement à capital fixe exerçant leur activité sur le territoire des États membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), pendant une période de douze (12) ans à compter de la date de création de l'entreprise ;
- les revenus générés par les fonds déposés en gestion pour une durée minimale de trois (3) ans auprès des entreprises de capital-risque exerçant leur activité sur le territoire des États membres de l'UEMOA ;
- Abrogé.

Art. 182- La taxe est payée en même temps que le solde de l'impôt sur les sociétés au moment de la déclaration des résultats visée à l'article 160.

Il n'est pas déductible de la base taxable à l'impôt sur les sociétés.

Le défaut de déclaration des véhicules dans les documents visés à l'article 160 est sanctionné par une amende fiscale égale au montant de la taxe elle-même et recouvrée comme prévu à l'article 1228.

Art. 232- La taxe professionnelle est due chaque année par les personnes physiques ou morales qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée sous réserve des exemptions prévues à l'article 234.

Ces personnes, y compris celles qui bénéficient de l'exonération de ladite taxe, sont tenues d'afficher l'enseigne de signalisation, comprenant tous les éléments permettant d'identifier l'entreprise sous peine de sanctions prévues à l'article 1241.

Art. 1145- Les impôts directs et les taxes y assimilées sont recouvrés en vertu des états d'émissions.

Art. 1146- Abrogé

Art. 1147- Abrogé

Art. 1148- Les comptables chargés du recouvrement des impôts et taxes sont tenus de délivrer sans frais, à tout contribuable qui en fait la demande, soit un bulletin d'émission ou un bordereau de situation afférente à ses impôts, soit un certificat d'imposition ou de non-imposition le concernant.

Art. 1233- Lorsqu'une personne physique ou morale ou une association tenue de souscrire ou de présenter une déclaration ou un acte comportant l'indication de bases ou éléments à retenir pour l'assiette, la liquidation ou le paiement de l'un des impôts, droits, taxes, redevances ou sommes quelconques établis ou recouvrés par les comptables publics chargés du recouvrement, déclare ou fait apparaître une base ou des éléments d'imposition insuffisants, inexacts ou incomplets ou effectue un versement insuffisant, le montant des droits éludés est majoré de 20%. En cas de redressement n'aboutissant pas à un rappel de droits pour cause de déficit ou de crédit d'impôts ou de taxes, la pénalité est égale à 10% du redressement effectué. Toutefois, lorsque le redressement aboutit à un rappel d'impôts, après annulation du déficit ou du crédit, la pénalité est égale à 10% du montant des redressements couvrant le déficit ou le crédit et 20% du montant des rappels.
Dans les deux cas précités, la pénalité est portée à 40 % en ce qui concerne la TVA.
Lorsqu'un contribuable fait connaître par une indication expresse portée sur la déclaration ou l'acte, ou dans une note y annexée, les motifs de droit ou de fait pour lesquels il ne mentionne pas certains éléments d'imposition en totalité ou en partie, ou donne à ces éléments d'imposition une qualification qui entraînerait, si elle était fondée, une taxation atténuée, ou fait état de déductions qui sont ultérieurement reconnues justifiées, les redressements opérés à ces titres n'entraînent pas l'application de la majoration prévue ci-dessus.

Art. 1234- Lorsque la mauvaise foi du contribuable est établie, les droits correspondant aux infractions définies à l'article 1233 sont majorés de 40%. En l'absence de rappel de droits la pénalité est égale à 20% du redressement notifié au contribuable. Ces majorations sont portées à 60% en matière de TVA.

Si le redevable s'est rendu coupable de manœuvres frauduleuses, la majoration est portée à 80%

Art. 1241 bis- Tout manquement constaté dans le cadre de la procédure d'enquête (facturation irrégulière, incomplète, inexistante, facturation de complaisance, refus de présentation de documents voies de fait), est puni dans les conditions ci-après :

- facturation irrégulière ou incomplète :	200.000 francs
- facturation inexistant :	500.000 francs
- facturation de complaisance :	1 000.000 francs
- refus de présenter les documents requis aux enquêteurs et autres entraves à l'exercice du droit d'enquête :	4 000.000 francs
- voies de fait:	6 000.000 francs
- défaut d'utilisation de la facture normalisée tel que prévu aux articles 338 et suivants du CGI :	100 000 francs par facture
- défaut d'affichage de l'enseigne prévu à l'article 232 :	25 000 francs

Art. 1330- Un bulletin d'émission est adressé à tout contribuable inscrit sur l'état des émissions des impôts directs dans les conditions prévues à l'article 1145.

Le bulletin d'émission mentionne le total par nature d'impôt des sommes à acquitter, les conditions d'exigibilité, la date de mise en recouvrement et la date limite de paiement.

Art.1340- Le bulletin d'émission est réputé avoir été notifié :

a) le jour même de sa remise par les services postaux au redevable ou à son fondé de pouvoir ;

b) lorsque la lettre recommandée n'a pu être distribuée du fait du redevable, le jour où en a été faite la première présentation.

Art. 1342- La mise en demeure mentionnée à l'article 1341 comporte les éléments nécessaires à l'identification du ou des bulletins d'émission dont elle procède ainsi que l'indication du montant total des sommes restant dues, frais en sus.

Lorsque la mise en demeure est notifiée par lettre recommandée, cette notification est effectuée selon la procédure prévue à l'article 1334. Elle produit ses effets dans les conditions prévues à l'article 1340.

Art. 1343- Toute personne tenue au paiement d'une imposition ou d'une dette incombant à une autre personne peut, sur sa demande et sur justification de ses qualités, obtenir sans frais, copie du bulletin d'émission affirmant cette imposition ou cette dette.

Lorsque le ou les avis de mise en recouvrement auxquels se réfère la mise en demeure ont été émis au nom d'une telle personne, la mise en demeure comporte la référence au texte législatif ou réglementaire ou à l'engagement établissant l'obligation de la personne qui y est désignée.

Art.1349- Les poursuites procédant du bulletin d'émission peuvent être engagées douze jours après notification de la mise en demeure visée à l'article 1341.

Elles ont lieu par ministère d'huissier ou par tout autre agent habilité à exercer des poursuites notamment, les agents de poursuites prévus à l'article 1346, à la requête du comptable chargé du recouvrement.

Art. 1360- Pour assurer le recouvrement des impositions établies par voie de taxation d'office dans les conditions prévues aux articles 921 à 927 et pour le recouvrement des taxes assimilées exigibles de personnes qui changent fréquemment de lieu de séjour ou qui séjournent dans les locaux d'emprunt ou des locaux meublés, le comptable public est autorisé dès réception de l'état des émissions et des avis de mise en recouvrement, avant l'envoi de tout bulletin d'émission au contribuable, à faire prendre des sûretés sur tous les biens et avoirs du contribuable et, notamment, à faire procéder au blocage de tous comptes courants de dépôts ou d'avances ouverts à l'intéressé.

Art 1402- Aucune exonération ne peut être accordée en dehors de celles prévues par la loi.

Toutes conventions, tous accords, protocoles, marchés ou contrats conclus en méconnaissance des dispositions du premier alinéa de cet article ne sont pas opposables à l'Administration fiscale.

Art 1402 bis- Toutefois, les assujettis bénéficiant des exonérations doivent faire la demande de l'attestation d'exonération à l'Administration fiscale dans un délai de trois (03) mois à compter de la date de l'émission de la facture sous peine de déchéance de leurs droits.

Art. 1414- Les personnes visées ci-dessus doivent présenter leur carte d'immatriculation des opérateurs économiques à toute requête des agents de l'Administration des Impôts. Les infractions à cette obligation sont constatées dans les formes prévues par les articles 1085 à 1097 du Code Général des Impôts. Le défaut de présentation est sanctionné par une amende de 5 000 *francs* CFA.
Dans le cas de récidive constatée pour défaut de présentation de la carte d'immatriculation, le chef du service des impôts peut, avec l'appui de la force publique, procéder à la fermeture provisoire des établissements commerciaux, industriels ou des locaux professionnels pour une période de trois (3) jours à trois (3) mois renouvelable jusqu'à régularisation de sa situation par le contribuable. Il sera inscrit sur les établissements fermés la mention suivante : « Fermé pour non-paiement d'impôts ». Cette mesure ne fait pas obstacle aux autres actes de poursuite dont peut faire objet le contrevenant pour le recouvrement des impôts et taxes dus.

En outre, lorsque le contrevenant ne peut justifier d'une installation professionnelle stable, l'agent verbalisateur procède à la confiscation des marchandises sauf s'il s'agit de denrées périssables.

Mention est faite de cette confiscation sur le procès-verbal. Le propriétaire de la marchandise dispose de quinze (15) jours pour régulariser sa situation. A l'expiration de ce délai, les biens confisqués sont remis au service chargé des Domaines qui procède à leur vente. Le produit de cette vente est affecté en priorité au paiement des droits et pénalités dus par le contrevenant, le surplus restant tenu à la disposition de ce dernier pendant un délai de six (6) mois. Les sommes non réclamées dans ce délai sont définitivement acquises au Trésor Public.

Art. 1416- Aucun engagement de dépense sur travaux ou fournitures ne peut être effectué par les ordonnateurs de l'État ou des Collectivités Locales si le fournisseur ou le prestataire de service ne justifie pas de son immatriculation auprès du Commissariat des Impôts. Le numéro d'identification fiscale du fournisseur ou prestataire doit être porté sur les devis, mémoires, marchés ou factures ainsi que sur les pièces établies pour l'engagement, la liquidation et le paiement de la dépense. Aucun paiement sur facture, mémoires ou avance sur marché ne peut être fait par les comptables du Trésor ou des Collectivités Locales si les conditions ci-dessus n'ont pas été respectées par l'ordonnateur. Le comptable doit s'assurer, sous peine d'engager sa responsabilité de la concordance entre l'identité du bénéficiaire et le numéro d'identification fiscale porté sur les pièces de dépense.

Art 1416 bis- Dans le souci de faciliter le contrôle des paiements des opérateurs économiques, il est créé une «attestation de non créance fiscale » et « un quitus fiscal ».

Art. 1417- Les dispositions de l'article 1416 sont applicables aux marchés publics ou avenants à de tels marchés financés sur fonds extérieurs en ce qui concerne les paiements sur avances, situation de travaux ou factures définitives.

Les retenues de garantie ne pourront être débloquées que sur justification par l'entreprise de son immatriculation fiscale auprès de l'administration fiscale.

Art. 1418- La mention du numéro d'identification fiscale visé à l'article 1413 ci-dessus est obligatoire dans toute transaction effectuée entre commerçants, artisans, industriels et prestataires de services. Cette mention est portée sur les factures ou tous documents en tenant lieu. Chaque infraction à cette obligation est sanctionnée par une amende égale à 25% du montant de la transaction. L'amende est mise à la charge du fournisseur ou du bénéficiaire, les parties à la transaction étant tenues solidairement au paiement vis-à-vis de l'administration.

Art. 1419- Quiconque aura sciemment utilisé ou aura accepté l'utilisation d'une carte d'immatriculation des opérateurs économiques à fin de travestir l'identité ou l'adresse d'une personne, de fournir une identité fictive ou de faire usage d'un prête-nom est passible des sanctions prévues à l'article 1242 du Code Général des Impôts.

Les mêmes faits sont constitutifs du délit de fraude fiscale prévu par l'article 1243 du code précité et passibles des mêmes peines pour les auteurs, co-auteurs et complices.

Ces dispositions sont applicables aux représentants de l'autorité publique qui auront permis l'utilisation frauduleuse d'une carte d'immatriculation des opérateurs économiques.

Art. 1458- Les exportations de produits de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche sont soumises à un prélèvement perçu au profit du Budget Général à titre d'acompte sur les impôts applicables aux revenus ou les impositions forfaitaires en tenant lieu.

Ce prélèvement est dû par les personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé dont les résultats entrent dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices agricoles.

Art. 1460- Abrogé

Art. 1461- L'assiette du prélèvement est constituée par le prix hors taxe des produits objet de l'opération c'est-à-dire :

1°) la valeur FOB augmentée des droits et taxes de Douanes,
2°) Abrogé
3°) pour les produits exonérés de la TVA, la base est le montant de la transaction.

Art. 1462 - Le taux du prélèvement est fixé à :

1°) Au cordon douanier
- abrogé
- 1% sur présentation d'une carte d'immatriculation des opérateurs économiques en cours de validité.

2°) Abrogé.

Art. 1479 ter - Abrogé

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Article 6 : Le plafond des crédits applicables au budget général pour l'année fiscale 2016 s'élève à la somme de Mille Deux Milliards Cent Soixante Un Million Cinq Cent Quatre Vingt Dix Neuf Mille (1.002.161.599.000) francs CFA conformément au développement qui en est donné à l'état B[1] annexé à la présente loi.

Ce plafond de crédit s'applique :

- aux dépenses ordinaires des services	:	435.563.858.000 francs CFA
- aux dépenses relatives au paiement de la dette publique	:	244.372.277.000 francs CFA
- aux dépenses en capital pour assurer les investissements	:	322.225.464.000 francs CFA

Article 7 : Le plafond des crédits ouverts au titre des comptes spéciaux du Trésor pour 2016 s'élève à la somme de Trois Milliards Quatre Cent Quatre Vingt Quinze Millions Trois Cent Treize Mille (3.495.313.000) francs CFA, conformément au développement qui en est donné à l'état C annexé à la présente loi.

Article 8 : Il est interdit aux autorités administratives régulièrement habilitées à engager des dépenses publiques, de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations des dépenses sur les crédits ouverts par les articles précédents, à moins que ces mesures ne résultent de l'application des lois existantes ou des dispositions de la présente loi.

Toute autre modification du budget doit faire l'objet d'une loi rectificative.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RECETTES ET DES DEPENSES

Article 9 : Les opérations du budget de l'État pour 2016 sont évaluées comme suit :

Recettes	:	966.292.623.000 francs CFA
Dépenses	:	1005.656.912.000 francs CFA

Article 10: Les charges nettes pouvant éventuellement *résulter* de l'ensemble des opérations prévues à l'article 6 de la présente loi seront couvertes soit par les ressources de trésorerie, soit par les ressources d'emprunt que le Gouvernement est autorisé à contracter en particulier par des émissions de bons de trésor.

Les demandes de décaissements sur les financements extérieurs seront exécutées selon les procédures habituelles de chaque bailleur de fonds.

Le ministre chargé des finances est seul autorisé à signer les conventions ou accords relatifs aux emprunts ou aux dons. Ces conventions ou accords sont exécutoires dès leur signature.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS FINALES

TITRE I

BUDGET DE L'ETAT

Article 11 : Au titre des dépenses du budget général, gestion 2016, il est ouvert un crédit de Mille Deux Milliards Cent Soixante Un Million Cinq Cent Quatre Vingt Dix Neuf Mille (1.002.161.599.000) francs CFA réparti comme suit :

- Titre I	: Dette publique	:	244.372.277.000 francs CFA
- Titre II	: Dépenses de personnel	:	183.765.900.000 francs CFA
- Titre III	: Dépenses de matériel	:	136.095.263.000 francs CFA
- Titre IV	: Transferts et subventions	:	115.702.695.000 francs CFA
- Titre V	: Dépenses d'Investissements	:	322.225.464.000 francs CFA

Article 12 : Le montant des crédits ouverts aux ministères pour l'année fiscale 2016 au titre des Comptes spéciaux du Trésor est fixé à la somme de Trois Milliards Quatre Cent Quatre Vingt Quinze Millions Trois Cent Treize Mille (3.495.313.000) francs CFA conformément à la répartition par compte qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi.

EXECUTION

Article 13 : L'exécution des dépenses est soumise à la procédure de gestion de la présente loi de finances.

Article 14 : La date limite des engagements, au titre des ressources internes, est impérativement fixée au 20 novembre 2016, à l'exception des états de salaires, des décomptes de travaux, des factures, des mémoires des travaux ou de prestations exécutées sur marchés pour lesquels la date limite des engagements est fixée au 10 décembre 2016.

Article 15 : Aucun crédit ne pourra être affecté s'il n'entre dans le cadre des autorisations de programme de l'année considérée.

Article 16 : Il est fait recette du montant intégral des produits dans le budget de l'Etat, sans contraction entre les dépenses et les recettes, l'ensemble des recettes assurant l'exécution de l'ensemble des dépenses pour réaffirmer la règle de non affectation des recettes aux dépenses.

Article 17 : Le ministre chargé des finances est ordonnateur principal unique des recettes et des dépenses du budget de l'État, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor.

TITRE II

DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : La clôture du budget de l'État pour 2016 est fixée au 31 décembre 2016.

Article 19 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Lomé, le 04 JAN 2016

Le Président de la République

REPUBLIQUE TOGOLAISE ★ LE PRESIDENT ★ RT

SIGNE

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

SIGNE

Selom Komi KLASSOU

Pour ampliation
le Secrétaire général
de la Présidence de la République

REPUBLIQUE TOGOLAISE ★ PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE ★ LE SECRETAIRE GENERAL ★ RT

Daté Patrick TEVI-BENISSAN